

PROJET DE LOI

adopté

le 13 juin 1990

N° 119

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*créant les **fondations d'entreprise** et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le **développement du mécénat** relatives aux fondations.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 213, et T.A. 92 (1989-1990).

2^e lecture : 327 et 345 (1989-1990).

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 1304, 1368 et T.A. 299.

.....

Art. 2 *ter*.

..... **Suppression conforme**

Art. 3.

L'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les articles 19 à 19-14 ainsi rédigés :

« Art. 19. — Non modifié

*« Art. 19-1. — La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.*

« Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

« La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.

« Art. 19-2 à 19-5. — Non modifiés

« Art. 19-6. — La dotation initiale minimale, dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire, est comprise entre le cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7 et le cinquième du montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise.

« Art. 19-7 à 19-9. — Non modifiés

« Art. 19-10. — Supprimé

« Art. 19-11 à 19-14. — Non modifiés

Art. 3 *bis* et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* — Il est créé un Conseil national des fondations ayant pour mission :

« — de rassembler et de diffuser des informations relatives aux fondations ;

« — d'établir un rapport annuel à ce sujet ;

« — de proposer aux pouvoirs publics des actions tendant au développement du mécénat des fondations.

« La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.